

« 74 NOISY »

Société civile immobilière au capital de 331 000 €
Siège social : 8 rue des Belles Vues 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
Identifiée au SIREN sous le numéro 495359234
et immatriculée au RCS de CRETEIL

Bon pour copie
Certifiée conforme
le gérant
Gilles Perrot

Statuts mis à jour au 16 juillet 2024

Identification des associés :

Monsieur Gilles Maurice André PERROT, retraité, demeurant à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120), 8 rue des Belles Vues, divorcé de Madame Patricia Evelyne Marie PUPIN et non remarié.

Né à MANTES-LA-JOLIE (78200) le 28 janvier 1958.
De nationalité française, résident en France.

Mademoiselle Manon Yvette Eugénie PERROT, demeurant à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120), 8 rue des Belles Vues, célibataire.

Née à SAINT-MANDE (Val-de-Marne) le 23 octobre 1991.
De nationalité française, résidente en France

Mademoiselle Jeanne Marie Eugénie PERROT, demeurant à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120), 8 rue des Belles Vues, célibataire.

Née à PARIS (12^e) le 7 janvier 1997.
De nationalité française, résidente en France

8

TITRE I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels des parts ci-après créées, et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société Civile Immobilière qui sera régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil, les textes pris pour son application, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et l'exploitation, par location ou autrement, par voie civile, de tous biens et droits immobiliers et, en particulier, l'acquisition de biens immobiliers situés 74 rue de Noisy 93170 BAGNOLET (lots n° 33 et 34) ;
- l'édification de toutes constructions et immeubles ;
- l'aménagement et l'installation immobilières desdits locaux ;
- et, généralement, toutes opérations civiles immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, et susceptibles d'en faciliter le développement et l'accomplissement, à l'exclusion de toutes opérations qui n'auraient pas un caractère civil.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : « 74 NOISY ».

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 8 rue des Belles Vues 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la Gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixé à 99 (quatre vingt dix neuf) années, sauf dissolution ou prorogation. Cette durée commence à courir à la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II – APPORTS, CAPITAL ET PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

1°) Aux termes de l'acte sous signature privée constitutif des statuts de la société en date du 26 mars 2007, enregistré au S.I.E. de SAINT-MAUR-DÈS-FOSSES le 27 mars 2007, bordereau n° 2007/231, case n° 11, il a été apporté à la société une somme en numéraire de 110 000 € (cent dix mille euros), savoir :

- par Monsieur Gilles PERROT : trente cinq mille euros (35 000 €)
- par Madame Patricia PERROT : vingt deux mille euros (22 000 €)
- par Mademoiselle Manon PERROT : vingt six mille quatre cents euros (26 400 €)
- par Mademoiselle Jeanne PERROT : vingt six mille quatre cents euros (26 400 €)

2°) Aux termes d'un acte reçu par Maître Chantal LAVISSE, notaire à PARIS, le 13 juin 2012, enregistré au SIE de PARIS 1^{er} pôle enregistrement le 21 juin 2012 bordereau n° 2012/967 case n° 5, Madame Patricia PERROT a fait donation entre vifs hors part successorale de 220 parts sociales de la société à Monsieur Gilles PERROT.

3°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 juillet 2024, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de DEUX CENT VINGT ET UN MILLE EUROS (221.000,00 €) à la suite de l'incorporation de réserves pour SOIXANTE SIX MILLE EUROS (66.000,00 €), de l'apport en numéraire de la somme de CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR) par Monsieur Gilles PERROT, et de l'apport en numéraire de la somme de CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (55.000,00 €) par Madame Manon PERROT.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT TRENTE ET UN MILLE EUROS (331.000,00 €).

Il est divisé en TROIS MILLE TROIS CENT DIX (3310) parts sociales numérotées de 1 à 3310, attribuées aux associés comme suit :

- Monsieur Gilles PERROT, titulaire de 1916 parts sociales numérotées de 1 à 572, de 1101 à 1444, et de 1761 à 2760
Ci 1916 parts

- Madame Manon PERROT, titulaire de 972 parts sociales numérotées de 573 à 836, de 1445 à 1602 et de 2761 à 3310,
Ci 972 parts

- Madame Jeanne PERROT, titulaire de 422 parts sociales numérotées de 837 à 1 100 et de 1603 à 1760,
Ci 422 parts

Total égal au nombre de parts composant
le capital 3310 parts

ARTICLE 8 – AUGMENTATION – REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés, qui fixe les conditions de l'opération.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 11 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à la condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire, ou proposer un cessionnaire de leurs droits, puisse être inférieur à trente jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation de capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement intervenues.

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 – CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

1. Forme : La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

2. Agrément : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Toutes autres cessions, y compris en cas d'apports au titre d'une fusion ou d'une scission, ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception, ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix offert.

Dans les quinze jours de la notification du projet à la société, la gérance doit provoquer la décision des associés sur la demande d'agrément. La décision des associés est notifiée par la gérance au cédant, dans les huit jours par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil s'appliquent.

Tout projet de nantissement est soumis à agrément dans les conditions ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à condition que cette réalisation soit notifiée, un mois au moins avant la vente, aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil.

Si la vente a lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code Civil. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 12 – AGREMENT DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts faite par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec avis de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 13 – DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, dûment agréés par les associés survivants aux conditions ci-après.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans le mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les trente jours de la production de ces pièces, la gérance doit provoquer la décision des associés survivants sur la demande d'agrément. La décision est prise à la majorité des associés représentant plus des trois quarts du capital social. Elle est notifiée par la gérance aux intéressés dans un délai de deux mois à compter de la survenance du décès. A défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil s'appliquent.

Le prix de rachat des parts est payé comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction de capital, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital dans le délai de trois mois de la notification de la survenance du décès, les héritiers, ayants droit ou conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés.

ARTICLE 14 – RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

La décision collective devra être prise dans le délai de deux mois à compter de la demande de retrait, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 alinéa 3 du Code Civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 – EXCLUSION

Tout associé peut être exclu de la société par une décision motivée des associés, à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves tels que l'inexécution de l'obligation d'apport, ou tous comportements préjudiciables à la société.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société. Si le gérant est associé, sa démission ou sa révocation l'autorisent à demander son retrait de la société dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus, sous réserve du droit des autres associés de décider la dissolution anticipée de la société.

3. La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme. Le gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DE LA GERANCE

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, conférer une délégation de pouvoirs pour une opération déterminée.

2. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Il ne peut toutefois, sans y être autorisé par une décision des associés, prise à la majorité, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, contracter des emprunts, constituer des hypothèques sur les immeubles sociaux, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES

1. Sauf l'exclusion d'un associé, qui est décidé en assemblée, les décisions collectives sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation ou la consultation, sans que les autres puissent s'y opposer. En outre, tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, procéder lui-même à la convocation ou la consultation.

3. L'assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée ; elle indique clairement l'ordre du jour.

L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception, des griefs retenus contre lui et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

La décision d'exclusion sera prise en assemblée à bulletin secret ; elle sera notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai maximum de trente jours.

L'exclusion prend effet à la date de l'assemblée générale qui la prononce. L'associé exclu a droit au remboursement de la valeur de ses parts, déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 16 – DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire atteignant l'un des associés, et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Dans tous les actes contenant des engagements au nom de la société, la gérance devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers la renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent intenter d'actions ou de poursuites que contre la société.

Les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayant cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

ARTICLE 18 – GERANCE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes, choisies ou non parmi les associés, désignées par une décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La révocation du gérant, pour quelque motif que ce soit, ne donnera lieu à aucune indemnité.

2. Les fonctions du gérant ont une durée fixée par la décision collective qui le nomme. Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou liquidation judiciaire, sa révocation ou sa démission.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait ou l'exclusion d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts.

Ces décisions pour être valables doivent être adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, le changement de nationalité, l'augmentation des engagements des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1^{er} Janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, et par exception, le premier exercice commencera à courir à la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 Décembre 2008.

ARTICLE 24 – COMPTES. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat ainsi qu'une annexe comportant toutes les informations complémentaires nécessaires à l'obtention d'une image fidèle de la société.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport ainsi que, le cas échéant, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, ou joints à la lettre de consultation.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée, dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 25 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est celle fixée à l'article 7 ci-dessus.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée avec avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. L'assemblée est présidée par le gérant ou le gérant le plus âgé, ou par l'auteur de la convocation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, acceptants, représentant par eux-mêmes ou comme mandataires le plus grand nombre de parts. Leur désignation n'est, cependant, pas obligatoire.

L'assemblée peut désigner comme secrétaire la personne de son choix.

Il est établi une feuille de présence mentionnant les nom, prénom et adresse des associés présents ou représentés, le nombre de parts dont ils disposent, et l'identité des mandataires.

Cette feuille de présence est signée par les associés présents en entrant et certifiée par les membres du bureau ou, à défaut, par le Président de séance ; y sont annexés les pouvoirs des associés représentés. Elle est conservée au siège social.

6. Tout associé, y compris les titulaires de parts d'industrie, a le droit de participer aux assemblées.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement. Le droit de vote en assemblée ou exprimé dans un acte ne peut être exercé par mandataire que si ce mandataire est le conjoint ou lui-même associé.

Les représentants légaux d'associés incapables participent au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

7. Lorsqu'elles ne résultent pas d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux tenus et conservés selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions autres que celles concernant le retrait ou l'exclusion d'un associé, l'agrément de nouveaux associés, ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les associés peuvent décider la création de tous postes de réserves, dont ils déterminent l'emploi.

ARTICLE 26 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixés par décision collective des associés.

ARTICLE 27 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommés et révoqués par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou, à défaut, par décision de justice.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait apport, cette faculté s'exerçant avant tout autre droit à une attribution préférentiel.

Les pertes, s'il y a lieu, sont réparties entre les associés dans les mêmes proportions que le boni.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux de grande instance compétents.

ARTICLE 29 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

NOMINATION DE LA GERANCE

A l'issue de la signature des statuts de la Société Civile Immobilière dénommée « 74 NOISY », ayant son siège social 194 rue des Moulins 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, les associés soussignés nomment en qualité de premier Gérant, pour une durée illimitée, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social et des statuts, :

Monsieur Gilles Maurice André PERROT
né le 28 Janvier 1958 à MANTES LA JOLIE (78)
demeurant 194 rue des Moulins 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
de nationalité française,

lequel, après avoir déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ou interdiction, accepte les fonctions qui lui sont conférées.